

**OBJET :** Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de l'avenue Jacques Prévert

**Le Maire de la Commune de TORCY,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411 -3.1 et R411-4 relatifs aux zones vingt et trente km/h, R413-1 relatif à la vitesse de circulation, R415-1 à R415-15 relatifs aux intersections et priorité de passage et R417-9 à R417-13 relatif à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de définir les règles de circulation et de stationnement dans l'avenue Jacques Prévert aux fins d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, la commodité de circulation et de stationnement,

## **A R R E T E**

**ARTICLE I :** Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent, à compter de ce jour, celles qui ne sont pas de portée générale mais qui concernent l'avenue Jacques Prévert, contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs au présent acte.

### **ARTICLE II :** VITESSE DE CIRCULATION

La vitesse maximale autorisée est fixée en vertu des textes en vigueur à 50 km/h.

### **ARTICLE III :** REGLES DE CONDUITE DES VEHICULES

La circulation des véhicules se fait en double sens.

### **ARTICLE IV :** REGIME DE PRIORITE DE PASSAGE

- Intersection avec la rue de Paris :  
Par la mise en place de feux de circulation tricolores à cette intersection, les règles de priorité sont régies par ces feux. En cas de non fonctionnement, l'article R415-5 du Code de la Route devient applicable, accordant la priorité aux véhicules venant par la droite.
- Intersection avec le square des Magnolias :  
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur le square des Magnolias, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Les véhicules circulant dans l'avenue Jacques Prévert sont prioritaires. Les véhicules de circulation débouchant sur l'avenue Jacques Prévert ont l'interdiction de tourner à gauche à cette intersection.
- Intersection avec la rue de la Mare aux marchais :  
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur la rue de la Mare aux marchais, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Les véhicules circulant dans l'avenue Jacques Prévert sont prioritaires. La rue de la Mare aux marchais étant à sens unique, il est interdit aux véhicules circulant sur l'avenue Jacques Prévert de tourner à cette intersection.
- Intersection avec la rue des Épinettes :  
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur la rue des Épinettes, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Les véhicules circulant dans l'avenue Jacques Prévert sont prioritaires.
- Intersection avec la rue de Valmy :  
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur la rue de Valmy, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Les véhicules circulant dans l'avenue Jacques Prévert sont prioritaires.

- Intersection avec l'avenue de Lingenfeld :  
Par la mise en place de feux de circulation tricolores, des deux côtés de la voie, à cette intersection, les règles de priorité sont régies par ces feux. En cas de non fonctionnement, l'article R415-5 du Code de la Route devient applicable, accordant la priorité aux véhicules venant par la droite.
- Intersection avec l'avenue Louis Aragon/ avenue Georges Brassens :  
Par la mise en place de feux de circulation tricolores à cette intersection, les règles de priorité sont régies par ces feux. En cas de non fonctionnement, l'article R415-5 du Code de la Route devient applicable, accordant la priorité aux véhicules venant par la droite.

Tous les autres accès débouchant sur l'avenue Jacques Prévert (entrées charretières, sorties de parking, ...) sont régis par l'article R415-9 du Code de la Route qui impose à tout conducteur désirant s'introduire dans l'avenue Jacques Prévert, à céder le passage aux véhicules y circulant.

#### **ARTICLE V : PASSAGES PIETONS**

Des traversées de chaussée pour piétons sont matérialisées sur l'ensemble de l'avenue Jacques Prévert, à savoir :

- un passage piéton situé à l'intersection avec la rue de Paris,
- un passage piéton situé à l'intersection avec le square des Magnolias,
- deux passages piétons situés de part et d'autre de l'intersection avec la rue des Épinettes,
- un passage piéton situé à l'intersection avec la rue de Valmy,
- deux passages piétons situés de part et d'autre de l'intersection avec l'avenue de Lingenfeld,
- un passage piétons situé à l'entrée du parc des Droits de l'Enfant,
- deux passages piétons situés à l'intersection avec l'avenue Louis Aragon,
- deux passages piétons situés à l'intersection avec l'avenue Georges Brassens.

Tout véhicule de circulation est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons s'engageant régulièrement sur l'un de ces passages ou manifestant clairement l'intention de le faire, conformément à l'article R415-11 du Code de la Route.

#### **ARTICLE V (BIS) : PISTES CYCLABLES**

Un passage cyclable est matérialisé au niveau de l'intersection avec l'avenue de Lingenfeld. Tout véhicule est tenu de céder le passage aux cyclistes au même titre que les piétons, conformément à l'article R415-14 du Code de la Route.

#### **ARTICLES VI : ARRÊT ET STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules de circulation est interdit sur l'ensemble de la voie, ainsi que devant le Centre Technique Communal à l'exception des places matérialisées au sol en zone bleue devant le 03 avenue Jacques Prévert.

- Tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, il est interdit de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 h 00.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de circulation sont interdits devant les arrêts de bus, excepté aux véhicules de transports en commun.

**ARTICLE VII** : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.**

**ARTICLE VIII** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

#### **ARTICLE IX : EXECUTION**

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Torcy,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Lognes,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy,
- Madame la Directrice Générale de la Ville de Torcy,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE X** : Pour information, cet arrêté sera diffusé :

- Aux sociétés de Transports en commun
- Monsieur le Responsable du SIETREM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le 18 SEPT 2023

**Guillaume LE LAY-FELZINE**



Maire